



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-N°2022-75

Arras, le **12 AVR. 2022**

COMMUNE DE LABOURSE

Société POMONA EPISAVEURS
Exploitation d'un entrepôt logistique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 11 août 2021 ;

Vu la demande présentée en date du 24 août 2021 et complétée le 16 décembre 2021 par la société POMONA EPISAVEURS dont le siège social est situé 3, avenue du docteur Tenine (92 160) ANTONY, pour l'Enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LABOURSE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 23 décembre 2021 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 qui fixe la période de consultation du public du 7 février 2022 au 7 mars 2022 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 10 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labourse ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 22 mars 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France en date du 23 mars 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement apporte des précisions relatives au respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société POMONA EPISAVEURS dont le siège social est situé au 3, avenue du docteur Tenine (92 160) ANTONY, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LABOURSE à l'adresse rue Pierre et Marie Curie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³)	Volume de stockage de 150 000 m ³	E
2925-1	Charges d'accumulateurs. (la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kw)	Puissance totale de 180 kw	D
2910-A2	Installation de combustion. (supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW)	Un local chaufferie au gaz d'une puissance de 1,32 MW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique 1. (supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t)	Prévision à 2031 de 32,8 tonnes de produits dangereux	DC
1435-2	Stations-service	Distribution estimée à 500 m ³ par an	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve de 50 m ³ (environ 42 tonnes) de go	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Caractéristiques	Classement
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du projet : 4,66 ha de foncier, dont 2,64 ha de surface imperméabilisé et toiture.	Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Labourse	Une part de la parcelle ZB 204 pour 46 566 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 août 2021, complétée le 16 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Concernant les installations classées soumises à déclaration, celles-ci sont réglementées via le contenu mentionné dans la preuve de dépôt du 13 août 2021.

Article 1.5.2. Prescriptions particulières

1.5.2.1.a. Le bassin étanche servant de tamponnement des eaux pluviales et de collecte d'éventuelles eaux d'extinction incendie est muni d'une clôture dont la fonction est d'éviter une chute accidentelle d'un membre du personnel dans ce bassin.

1.5.2.1.b. Le bassin d'infiltration des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

- il est correctement entretenu
- le fond du bassin est muni d'une couche filtrante type sables d'une épaisseur suffisante. Cette couche filtrante doit être exempte de pollution.

- Le niveau correspondant à la partie la plus basse du bassin est situé au minimum à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe à cet endroit.

1.5.2.1.c. La récupération des eaux pluviales de l'aire de lavage des poids lourds est réalisée de manière à :

- ou envoyer cette eau vers le bassin d'infiltration du site hors période de lavage des poids lourds
- ou envoyer cette eau vers le réseau eau usée de la zone d'activité en période de lavage des poids lourds

1.5.2.2.a. Vis-à-vis du risque foudre, l'exploitant doit disposer d'une étude technique conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations prévues dans cette étude technique, au plus tard à la mise en service des installations classées.

L'exploitant tient ce document à disposition de l'inspection de l'environnement.

1.5.2.2.b. Avant la mise en service des installations classées, l'exploitant dispose d'une étude justifiant que le système d'extinction automatique assure la détection automatique incendie, cette détection étant requise par le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. L'exploitant tient cette étude à disposition de l'inspection de l'environnement.

1.5.2.2.c. Dans la mesure où des flux thermiques sortent de l'enceinte de l'établissement au Nord du site, il est imposé à l'exploitant la réalisation de la façade Nord de la cellule 1 en écran thermique REI 120 en lieu et place de l'écran thermique EI120 prévu initialement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.1.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LABOURSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de LABOURSE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 2.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POMONA EPISAVEURS et dont une copie sera transmise au maire de LABOURSE.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société POMONA EPISAVEURS – 3 avenue du docteur Tenine (92160) ANTONY
- Sous-préfectures de Béthune et de Lens
- Mairies de Labourse, Sailly Labourse, Noeux les Mines et Mazingarbe
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono